

député absent. Si je ne m'abuse, mon honorable ami a affirmé que les recenseurs ne connaissent pas le français.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai dit plus.

Le très hon. M. BENNETT: Soit: qu'ils ne connaissent pas le français autant qu'ils le devraient et que dans leur travail du recensement ils se servent exclusivement de la langue anglaise. Si j'ai bien interprété les observations de mon honorable ami, je porterai la chose immédiatement à l'attention du ministre du Commerce (M. Stevens). La situation ne m'est pas connue personnellement.

L'hon. M. LAPOINTE: Je sais que le ministre n'a pas, en ceci, de responsabilité personnelle: je rapporte ce qu'a fait un agent ignorant.

M. CASGRAIN: Le Gouvernement en porte la responsabilité.

Le très hon. M. BENNETT: Le Gouvernement n'en porte pas la responsabilité.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des voies et moyens.)

LOI DU REVENU SPÉCIAL DE GUERRE

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre): Lorsque la Chambre a levé sa séance hier soir, je crois que mon très honorable ami de l'autre côté a dit qu'elles procès-verbaux porteraient un projet de résolution relatif à la taxe sur les ventes et aux exemptions. Depuis, le bill, je crois, a été imprimé en anglais et en français et distribué aux membres qui pourront donc suivre la discussion avec plus de facilité. Je crois que l'on trouvera également aux procès-verbaux le texte de la résolution présentée à la Chambre hier soir.

Voici où nous en sommes: La résolution augmente de 1 p. 100 à 4 p. 100 la taxe de vente et incorpore à la liste des exemptions certains articles qui, jusqu'ici, ont été frappés de toute la taxe. Comme je l'ai indiqué hier, le texte prévoit "les articles et matériaux pour l'usage de tout hôpital régulier lorsqu'ils sont réellement achetés pour l'usage exclusif dudit hôpital, et non pour être revendus." On prescrit aussi l'exemption d'un nombre limité d'objets aux numéros 476 et 476a du Tarif. Voilà qui établit clairement que lorsque des articles sont achetés à un gros prix à l'intention exclusive d'hôpitaux reconnus, et non pour être revendus, ils seront libérés de cet impôt.

J'ai laissé entendre hier soir aussi que nous allons insérer un nouveau numéro au Tarif où serait établie une distinction entre les poteaux ronds et les poteaux fendus, pour clôtures, parce que ces derniers ont occasionné certaines difficultés.

[Le très hon. M. Bennett.]

Un autre numéro nouveau concerne les articles achetés au Canada pour l'usage du Gouverneur général. Dans la pratique, ces articles ont toujours été exemptés de la taxe; les fonctionnaires du département on demandé l'insertion formelle de cette exception pour éviter tout malentendu possible. Il y a également un ajouté au numéro 695a du Tarif douanier:—"Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins l'unité; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés en Canada mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, subordonnement aux règlements édictés par le ministre." Il n'y a là rien de bien important; mais l'on a demandé la nouvelle insertion afin d'éviter des difficultés déjà survenues en l'espèce.

Ensuite il y a des marchandises qui sont exemptes de la taxe. Mon honorable ami d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) m'en a demandé une liste hier soir; et je les ai énumérées, approximativement. Je vais répéter maintenant pour éviter tout malentendu: le houblon, de production canadienne; le sel, de fabrication ou de production canadiennes; l'oléomargarine, la margarine et la buttrine exemptés auparavant, lesquelles substances sont toutes interdites au Canada. On sait que la vente et la distribution sont interdites, sauf pour les substances faites de lait et de crème.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Le houblon est-il imposable?

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Mon très honorable ami a affirmé que le houblon était interdit.

Le très hon. M. BENNETT: Ce qui ne l'empêche pas d'être imposable. L'importation en est interdite; mais le produit serait imposable s'il était fait de lait et de crème seulement.

Il y a ensuite d'autres produits qui figurent aux numéros du Tarif. J'ai appris hier soir à la Chambre que le sirop de blé d'Inde, le sirop d'érable et autres sirops se trouvaient sur la liste des articles non imposés. Il est question, toutefois, dans la résolution, de l'additif "non dénommé" aux numéros 139 et 140 du Tarif, qui intéressent la glucose et autres substances du même genre.

L'hon. M. STEWART (Edmonton-Ouest): Mon très honorable ami dit-il bien que la glucose entre dans la même catégorie que le houblon?

Le très hon. M. BENNETT: Non, j'ai dit que la mélasse, le sirop de maïs, et le sirop de canne, étaient compris dans la liste d'exemption que j'ai donnée, hier soir. Le